

QUESTIONS :

1/En cas de violation du pacte de préférence :

- A/ le bénéficiaire peut engager la responsabilité extracontractuelle du promettant pour obtenir des dommages-intérêts
- B/ le bénéficiaire peut demander la nullité du contrat conclu avec le tiers
- C/ le bénéficiaire peut demander au juge de remplacer le tiers dans le contrat conclu
- D/ Aucune des réponses ne convient

2/En cas de vice du consentement :

- A/ la nullité absolue peut être prononcée
- B/ toute personne intéressée peut agir
- C/ le délai pour agir est de 10 ans
- D/ Aucune des réponses ne convient

3/En principe, chacune des parties à un contrat à durée déterminée peut mettre fin au contrat avant le terme.

- A/ Vrai
- B/ Faux

Réponses au verso.

RÉPONSES :

1/En cas de violation du pacte de préférence :

A/ le bénéficiaire peut engager la responsabilité extracontractuelle du promettant pour obtenir des dommages-intérêts

B/ le bénéficiaire peut demander la nullité du contrat conclu avec le tiers

C/ le bénéficiaire peut demander au juge de remplacer le tiers dans le contrat conclu

D/ Aucune des réponses ne convient

Les sanctions possibles en cas de violation du pacte de préférence sont mentionnées à l'article 1123 du Code civil. Tout d'abord, si un contrat est conclu avec un tiers en violation du pacte de préférence, le bénéficiaire peut tout d'abord engager la responsabilité civile du promettant pour obtenir des dommages-intérêts. Il s'agit cependant d'une responsabilité contractuelle, fondée sur les articles 1231-1 et suivants, puisque fondée sur l'inexécution du pacte de préférence (qui est un contrat !).

Par ailleurs, le bénéficiaire peut demander la nullité du contrat conclu avec le tiers s'il parvient à prouver que le tiers connaissait l'existence du pacte de préférence et si le tiers connaissait l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir. Le bénéficiaire peut d'ailleurs – aux mêmes conditions – demander au juge de remplacer le tiers dans le contrat conclu.

2/En cas de vice du consentement :

A/ la nullité absolue peut être prononcée

B/ toute personne intéressée peut agir

C/ le délai pour agir est de 10 ans

D/ Aucune des réponses ne convient

Ici, aucune des réponses ne convient. En effet, l'existence d'un vice du consentement est une cause de nullité relative du contrat (art. 1131 C. civ.), ce qui implique que seul le contractant lésé (ou son représentant) peut agir. Par ailleurs, le délai pour agir en nullité est de 5 ans, et non 10 ans (art. 2224 C. civ.).

3/En principe, chacune des parties à un contrat à durée déterminée peut mettre fin au contrat avant le terme.

A/ Vrai

B/ Faux

C'est faux ! Contrairement à ce qui se passe pour les contrats à durée indéterminée, le contrat à durée déterminée doit être en principe exécuté jusqu'au bout. Cette règle est rappelée par l'article 1212 du Code civil : « Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme. »

Pour accéder aux autres questions, cliquez ici :